



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Édition partie 7 du mois de juillet 2022**

## **PRÉFECTURE**

### **CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS**

*Pôle prévention, police administrative et sécurité*

— Convention de coordination des interventions de la police municipale de Belleu et des forces de sécurité de l'État du 12 juillet 2022.

— Avenant n°1 en date du 12 juillet 2022 à la convention de coordination de la police municipale de Soissons et des forces de sécurité de l'état signée le 28 août 2019.

### **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

*Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle*

— Arrêté n°2022-11 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Fatou MANO sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY.

— Arrêté n°2022-12 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS.

— Arrêté n°2022-13 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN.

— Arrêté n°2022-14 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît READY, sous-préfet de VERVINS.

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction - Pôle logement*

— Arrêté n°SHRUC/HL/PP/2022/2 du 12 juillet 2022 portant dérogation aux normes réglementaires applicables en matière de financement de sept logements locatifs sociaux.

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

*Service du développement de l'emploi et des territoires*

— Récépissé n°SAP/914101233 du 05 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne.

— Récépissé n°SAP/912571528 du 05 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne.

— Récépissé n°SAP/811449222 du 05 juillet 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie et contrôle de gestion*

— Décision de recrutement PACTE.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
(DREAL) HAUTS-DE-FRANCE**

*Secrétariat Général*

— Décision 2022-003 du 06 juillet 2022 portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France.



**CONVENTION DE COORDINATION  
DES INTERVENTIONS DE  
LA POLICE MUNICIPALE  
DE BELLEU  
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

**Vu** les articles L.512-4 à L.512-7 du Code de la sécurité intérieure, portant sur les conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;

**Vu** les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 du Code général des collectivités territoriales, portant sur les pouvoirs de la police municipale ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**Vu** le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

**Vu** le diagnostic local de sécurité établi par les forces de sécurité de l'État en date du 31 mai 2022 ;

**Vu** l'état des lieux partagé entre les forces de sécurité de l'État, la préfecture de l'Aisne et les services de la commune de Belleu en date du 7 juillet 2022 ;

**Entre** le préfet de l'Aisne, le maire de Belleu, et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Soissons, il est convenu ce qui suit :

La police municipale de Belleu et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. La présente convention tient compte des objectifs de la Sécurité du quotidien (SQ) pour :

- une police aux réponses adaptées à chaque territoire de métropole et d'outremer pour restaurer la tranquillité ;
- une police connectée pour plus d'efficacité et plus de facilité d'accès pour la population ;
- une police avec des agents mieux équipés et protégés ;
- une police partenariale qui travaille en concertation avec tous les acteurs institutionnels publics ou privés, notamment dans les groupes de partenariat opérationnel ;
- une police recentrée sur ses missions premières.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans la commune de Belleu. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique de Soissons.

## Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre les cambriolages ;
- consommation et cession de stupéfiants sur la voie publique ;
- lutte contre l'usage et le trafic des stupéfiants ;
- la lutte contre les violences intra-familiales.

## **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### **Article 3**

1. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- les écoles élémentaires Léo Lagrange et Jules Vernes ;
- les écoles maternelles Pasteur et des Tournelles ;
- le collège Jean Mermoz.

2. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance du point de ramassage scolaire suivant :

- le collège Jean Mermoz.

#### **Article 4**

La police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les :

- cérémonies de commémorations, brocantes, fêtes foraines.

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale de Belleu, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6**

La police municipale de Belleu assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

### **Article 7**

La police municipale de Belleu informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale de Belleu assure plus particulièrement les missions de surveillance de la commune dans les créneaux horaires suivants :

- entre 06H00 et 02H00 du lundi au dimanche. Ces jours et horaires, compte tenu des événements, des nécessités de service ou d'une décision de l'autorité municipale, peuvent être modulés pour assurer le maintien ou la continuité du service public.

### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le préfet de l'Aisne et le maire de Belleu dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.



## Chapitre II : Modalités de la coordination

### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale de Belleu, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : périodicité mensuelle à adapter en fonction des événements.

### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale de Belleu s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire de Belleu en est systématiquement informé.

### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule signalé volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes-circonstances.

### **Article 14**

Les communications entre la police municipale de Belleu et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables .

## **TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 15**

Le préfet de l'Aisne et le maire de Belleu conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° du partage d'informations sensibles ou urgentes s'effectue par liaison téléphonique directe entre le chef de circonscription de sécurité publique et le chef de la police municipale.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

2° de l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : téléphonique, courriel.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles suivantes :

- une cartographie actualisée des vols par effraction sur la commune ainsi que de leurs répartitions horaires par la police nationale ;
- les événements listés dans la main courante de la police municipale et sollicitations adressées à la police municipale ;
- toutes informations liées à l'ordre public, ainsi qu'aux trafics de matières stupéfiantes, réceptionnées par la police municipale.

La police municipale pourra appeler chaque matin le poste du commissariat de police de Soissons pour faire un point oral sur les faits pouvant concerner ses missions de prévention au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique.

3° de la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : mention main courante PM ;

4° de la vidéoprotection, par la rédaction à venir des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure ;

5° des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : réquisitions OPJ contrôle alcoolémie et stupéfiant ;

6° de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Soissons. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du Code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue :

Des réunions trimestrielles seront organisées afin d'assurer un suivi de bonne coopération entre les services.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : OPAL et LOGIVAM ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : brocantes, fêtes foraines, évènements sportifs et culturels, cérémonies.

#### **Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Belleu précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : patrouilles portées et pédestres, brigade VTT.

#### **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 19**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le préfet de l'Aisne et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

## Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le préfet de l'Aisne ou son représentant et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

## Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

## Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Belleu et le préfet de l'Aisne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à **LAON** le **12 JUIN 2022**

Le préfet de l'Aisne

  
**Thomas CAMPEAUX**

Le Maire de Belleu,

  
**Philippe MONTARON**

Le Procureur de la République  
près le tribunal judiciaire de Soissons,

  
**Julien MORINO-ROS**

**AVENANT N° 1  
À LA CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SOISSONS  
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT SIGNÉE LE 28 AOÛT 2019**

**Décret n°2012-2 du 2 janvier 2012**

Entre le préfet de l'Aisne, le maire de Soissons, et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Soissons, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de la convention de coordination de la police municipale de Soissons et des forces de sécurité de l'État signée le 28 août 2019 sont renouvelées par accord express jusqu'au 28 octobre 2022, conformément à l'article 20 de la convention sus-mentionnée.

**ARTICLE 2 :**

Avant l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant, une nouvelle convention de coordination, qui s'appuiera sur un état des lieux établi à partir d'un diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État, sera rédigée et signée par les parties.

Fait à LAON

le 12 JUL. 2022

Le Préfet de l'Aisne

  
  
Thomas CAMPEAUX

Le Maire de Soissons

  
  
Alain CRÉMONT

Le Procureur de la République  
près le tribunal judiciaire de Soissons,

  
  
Julien MORINO-ROS

**Arrêté n° 2022-11  
donnant délégation de signature  
à Mme Fatou MANO  
sous-préfète de l'arrondissement  
de CHÂTEAU-THIERRY**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

**VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2020 nommant M. Joël DUBREUIL sous-préfet de SOISSONS,

**VU** le décret du Président de la République du 1er février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon,

**VU** le décret du Président de la République du 10 février 2021 nommant Mme Fatou MANO sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY,

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## ARRÊTE

**Article 1er** – Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à Mme Fatou MANO, sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY, à l'effet de signer :

### **A – en matière de police générale**

1 – les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

2 – les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

3 – les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY,

4 – les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

5 – l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

6 – les arrêtés autorisant :

- les galas de boxe,
- les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
- les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
- les manifestations aéronautiques,
- les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

7 – tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,

8 – les récépissés de rassemblement sportifs,

9 – les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

10 – les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,



- 11 – les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
- 12 – les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

## **B – en matière d'administration locale**

- 1 – les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 2 – la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du Code de l'urbanisme,
- 3 – l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- 4 – les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
- 5 – les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 6 – les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
- 7 – les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales,
- 8 – la création de commissions dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales,
- 9 – la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 10 – les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,
- 11 – la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,
- 12 – le « porter à connaissance » élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,

13 – le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le « porter à connaissance »,

14 – les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),

15 – les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, et du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA),

16 – les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

17 – les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales,

18 – tous les documents se rapportant à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial pour les dossiers relevant de l'arrondissement de Château-Thierry.

### **C – en matière d'administration générale**

1 – les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,

2 – les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de CHÂTEAU-THIERRY » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),

3 – les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),

4 – les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY,

5 – les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

**Article 2** – Dans le cadre des missions confiées à la sous-préfecture de CHÂTEAU-THIERRY suite à la mise en œuvre de la réforme « Plan Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG), délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département de l'Aisne, à Mme Fatou MANO, sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY, à l'effet de signer :

– tous les documents afférents à la gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatou MANO, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, délégation de signature est donnée à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS.

**Article 4** – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Fatou MANO et de M. Joël DUBREUIL, délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Laon.

**Article 5** – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Fatou MANO, de M. Joël DUBREUIL, et de M. Alain NGOUOTO, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l’Aisne.

**Article 6** – Délégation de signature est donnée à Mme Fatou MANO, lorsqu’elle assure la permanence, à l’effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d’urgence et d’atteinte à l’ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d’éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d’assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d’éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d’un étranger faisant l’objet d’une mesure d’éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d’un étranger faisant l’objet d’une mesure d’éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d’éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d’admission au séjour au titre de l’asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l’État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique,
- les décisions d’opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d’enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d’opposition à la sortie du territoire d’un mineur sans titulaire de l’autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d’eau,
- les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d’un titre de séjour, d’un récépissé de carte de séjour, d’une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, d’un document de circulation pour étranger mineur, l’abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux.

**Article 7** – Délégation de signature est donnée à M. Fabrice JACQUES, secrétaire général de la sous-préfecture de CHÂTEAU-THIERRY, et en son absence, à Mme Annie PARMENTIER,

secrétaire générale adjoint, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

**A – en matière de police générale :** 1, 2, 5, 9, et 11.

**B – en matière d'administration locale :**

– 1 à 13, 15 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux) et 16 ;

– les correspondances courantes adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

**C – en matière d'administration générale :** 2 pour les montants supérieurs à 300 €, 3 et 5.

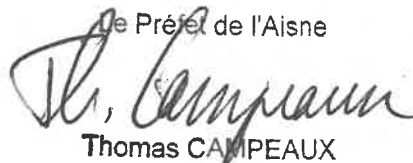
**Article 8** – Délégation de signature est donnée à M. Fabrice JACQUES, secrétaire général de la sous-préfecture de CHÂTEAU-THIERRY, et en son absence, à Mme Annie PARMENTIER, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 2.

**Article 9** – L'arrêté préfectoral n° 2021-34 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Mme Fatou MANO, sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, et le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le

12 JUIL. 2022

Le Préfet de l'Aisne  
  
Thomas CAMPEAUX

**Arrêté n° 2022-12  
donnant délégation de signature  
à M. Joël DUBREUIL  
sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

**VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2020 nommant M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de SOISSONS,

**VU** le décret du Président de la République du 1er février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon,

**VU** le décret du Président de la République du 10 février 2021 nommant Mme Fatou MANO sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY,

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er** – Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de SOISSONS, à l'effet de signer :

### **A – en matière de police générale**

1 – les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

2 – les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

3 – les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

4 – l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

5 – les arrêtés autorisant :

- les galas de boxe,
- les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
- les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
- les manifestations aéronautiques,
- les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

6 – tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,

7 – les récépissés de rassemblement sportifs,

8 – les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

9 – les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,

10 – les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,

11 – les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,

## **B – en matière d'administration locale**

- 1 – les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 2 – la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du Code de l'urbanisme,
- 3 – l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- 4 – les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
- 5 – les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 6 – les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
- 7 – les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales,
- 8 – la création de commissions dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales,
- 9 – l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
- 10 – la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 11 – les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,
- 12 – la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,
- 13 – le « porter à connaissance » élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
- 14 – le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le « porter à connaissance »,

15 – les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),

16 – les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, et du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA),

17 – les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

18 – les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

19 – tous les documents se rapportant à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial pour les dossiers relevant de l'arrondissement de Soissons.

### **C – en matière d'administration générale**

1 – les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,

2 – les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de SOISSONS » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),

3 – les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),

4 – les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de SOISSONS,

5 – les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, délégation de signature est donnée à Mme Fatou MANO, sous – préfète de l'arrondissement de Château-Thierry.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL et de Mme Fatou MANO, délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Laon.

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL, de Mme Fatou MANO, et de M. Alain NGOUOTO, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

**Article 5** – Délégation de signature est donnée à M. Joël DUBREUIL, lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :



- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau,
- les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux.

**Article 6** – Délégation de signature est donnée à Mme Caroline ARNAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de SOISSONS, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

**A – en matière de police générale** : 1, 2, 4, 8, et 10.

**B – en matière d'administration locale** :

- 1 à 14, et 16 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux), et 17 ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

**C – en matière d'administration générale** : 2 pour les montants supérieurs à 300 €, 3 et 5.

**Article 7** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline ARNAUD, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LAMEIRINHAS, secrétaire général adjoint, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

**A – en matière de police générale** : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, et 10.

**B – en matière d'administration locale** :

– 1 à 14, 16 et 17 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux), et 18 ;

– les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux.

**C – en matière d'administration générale** : 2 pour les montants supérieurs à 300 €, 3 et 5.

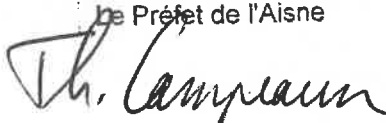
**Article 8** – Délégation de signature est donnée à Mme Amélie LANCELIN, responsable du pôle sécurité et politiques publiques, à l'effet de signer les pièces et documents figurant à l'article 1<sup>er</sup>, C-en matière d'administration générale : au point 4.

**Article 9** – L'arrêté préfectoral n° 2021-33 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, et le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le

12 JUL. 2022

Le Préfet de l'Aisne  
  
Thomas CAMPEAUX

**Arrêté n° 2022-13  
donnant délégation de signature  
à Mme Corinne MINOT,  
sous-préfète de l'arrondissement  
de SAINT-QUENTIN**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

**VU** le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

**VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon,

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

**VU** le décret du Président de la République du 15 septembre 2021 nommant M. Benoît READY, sous-préfet de VERVINS,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## ARRÊTE

**Article 1er** – Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

### **A – en matière de police générale**

1 – les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux, rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

2 – les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

3 – les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de SAINT-QUENTIN,

4 – les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

5 – l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

6 – les arrêtés autorisant :

- les galas de boxe,
- les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
- les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
- les manifestations aéronautiques,
- les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

7 – tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,

8 – les récépissés de rassemblement sportifs,

9 – les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

10 – les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,

11 – les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,

12 – les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

## **B – en matière d'administration locale**

1 – les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,

2 – la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,

3 – l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,

4 – les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,

5 – les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,

6 – les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,

7 – les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,

8 – la création de commissions dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales,

9 – la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,

10 – les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,

11 – le « porter à connaissance » élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,

12 – le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le « porter à connaissance »,

13 – les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),

14 – les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement

des territoires ruraux, et du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA),

15 – les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

16 – les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

17 – tous les documents se rapportant à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial pour les dossiers relevant de l'arrondissement de Saint-Quentin.

### **C – en matière d'administration générale**

1 – les arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales,

2 – les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de SAINT-QUENTIN » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),

3 – les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),

4 – les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN,

5 – les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

**Article 2** – Dans le cadre des missions confiées à la sous-préfecture de SAINT-QUENTIN suite à la mise en œuvre de la réforme « Plan Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG), délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

1 – la prescription de l'examen médical dans les conditions prévues à l'article R221-14 du Code de la route,

2 – les arrêtés de suspension et d'annulation du permis de conduire suite à une infraction au Code de la route,

3 – les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical et la délivrance de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite,

4 – les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,

5 – les décisions relatives à la remise des points sur un permis de conduire, consécutive à un stage,

- 6 – les permis de conduire internationaux,
- 7 – les attestations de validité des permis de conduire,
- 8 – les récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,
- 9 – les décisions portant annulation du permis de conduire pour défaut de points,
- 10 – les habilitations et agréments au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,
- 11 – les documents et décisions relatifs à l'habilitation et à l'agrément au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,
- 12 – les certificats de non-gage, les déclarations d'achat des véhicules et les certificats internationaux,
- 13 – les récépissés de déclaration à la préfecture de l'indisponibilité de certificats d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur valant saisie,
- 14 – les validations des cartes nationales d'identité et les passeports,
- 15 – les récépissés délivrés aux revendeurs d'objets mobiliers,
- 16 – les habilitations dans le domaine funéraire des régies, des entreprises et des associations,
- 17 – les arrêtés de restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage,
- 18 – les interdictions temporaires de conduire en France (3E) suivant une procédure de rétention concernant les conducteurs ayant un permis étranger .

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT, délégation de signature est donnée à M. Benoît READY, sous-préfet de l'arrondissement de Vervins.

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT et de M. Benoît READY, délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon.

**Article 5** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT, de M. Benoît READY et de M. Alain NGOUOTO, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

**Article 6** – Délégation de signature est donnée à Mme Corinne MINOT lorsqu'elle assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,

- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau,
- les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux.

**Article 7** – Délégation de signature est donnée à M. Benoît BRASILES, secrétaire général de la sous-préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Florian JAUNY, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

**A – en matière de police générale** : 1, 2, 5, 9, et 11.

**B – en matière d'administration locale** :

– 1 à 12, 14 à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et du fonds de compensation pour la TVA, 15 et 16 ;

– les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

**C – en matière d'administration générale** : 2 pour les montants supérieurs à 300 €, 3 et 5.



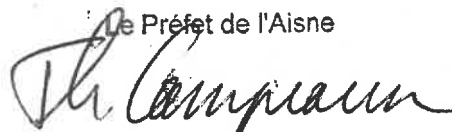
**Article 8** – Délégation de signature est donnée à M. Benoît BRASILES, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture et, en cas absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Florian JAUNY, attaché d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 2.

**Article 9** – Délégation de signature est donnée à Mme Laurence AVOT, chargée du suivi des établissements recevant du public (ERP) au pôle sécurité et réglementation générale, à l'effet de signer les pièces et documents figurant à l'article 1<sup>er</sup> C – en matière d'administration générale : au point 4.

**Article 10** – L'arrêté préfectoral n° 2021-104 du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS et le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le  
12 JUIL. 2022

Le Préfet de l'Aisne  
  
Thomas CAMPEAUX



**Arrêté n° 2022-14  
donnant délégation de signature  
à M. Benoît READY,  
sous-préfet de VERVINS**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

**VU** le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

**VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon,

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

**VU** le décret du Président de la République du 15 septembre 2021 nommant M. Benoît READY, sous-préfet de VERVINS,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1** – Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à M. Benoît READY, sous-préfet de VERVINS, à l'effet de signer :

### **A – en matière de police générale**

1 – les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux, rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

2 – les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

3 – les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de VERVINS,

4 – les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

5 – l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

6 – les arrêtés autorisant :

- les galas de boxe,
  - les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
  - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
  - les manifestations aéronautiques,
  - les autorisations de survol,
- lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

7 – tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,

8 – les récépissés de rassemblements sportifs,

9 – les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

10 – les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires,

11 – les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,

12 – les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

## **B – en matière d'administration locale**

- 1 – les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 2 – la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du Code de l'urbanisme,
- 3 – l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- 4 – les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
- 5 – les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 6 – les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
- 7 – les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales,
- 8 – la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales,
- 9 – la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 10 – les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,
- 11 – le « porter à connaissance » élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
- 12 – le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le « porter à connaissance »,
- 13 – les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),
- 14 – les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, et du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA),
- 15 – les demandes de dérogation pour commencement anticipé présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

16 – les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,

17 – tous les documents se rapportant à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial pour les dossiers relevant de l'arrondissement de Vervins.

### **C – en matière d'administration générale**

1 – les arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales,

2 – les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de VERVINS » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),

3 – les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),

4 – les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de VERVINS,

5 – les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît READY, délégation de signature est donnée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît READY et de Mme Corinne MINOT, délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon.

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît READY, de Mme Corinne MINOT et de M. Alain NGOUOTO, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

**Article 5** – Délégation de signature est donnée à M. Benoît READY lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,

- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du Code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau,
- les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux.

**Article 6** – Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DENIVET, secrétaire général de la sous-préfecture de VERVINS et, en son absence, à Mme Marie-Agnès DUCATEL-LEFEVRE, secrétaire générale adjointe, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, **sauf** pour les paragraphes suivants :

**A – en matière de police générale** : 1, 2, 5, 9, 10 et 11.

**B – en matière d'administration locale** :

- 1 à 12, et 14 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux), 15 ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

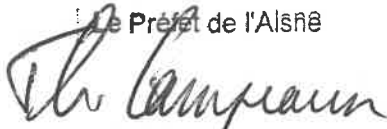
**C – en matière d'administration générale** : 2 pour les montants supérieurs à 300 €, 3 et 5..

**Article 7** – L'arrêté préfectoral n° 2021-99 du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît READY, sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le

12 JUIL. 2022

Le Préfet de l'Aisne  
  
 Thomas CAMPEAUX

18 F. W. K. 1885

18 F. W. K. 1885

18 F. W. K. 1885





**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° SHRUC/HL/PP/2022/2

portant dérogation aux normes réglementaires  
applicables en matière de financement de sept  
logements locatifs sociaux

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.331-5 ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, et en particulier le 4° de l'article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** les décisions de financements n°2020DD00200006 et n°2020DD00200009 en date du 30 septembre 2020, pour l'acquisition et l'amélioration de sept logements locatifs aidés sis 20 à 24 rue du Château à Château-Thierry (02400) ;

**VU** la demande de dérogation au délai de dix ans entre deux conventionnements présentée le 30 mai 2022 par Madame la Directrice Générale de la SEDA ;

**CONSIDÉRANT** que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'acquisition-amélioration qui a fait l'objet des décisions de financements susvisées s'inscrit dans un projet de renouvellement urbain du centre-ville de Château-Thierry et dans le périmètre du dispositif Action Cœur de Ville ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération contribue à la résorption de l'habitat insalubre et la réhabilitation d'un parc de logements vétustes et dangereux et qu'elle présente à ce titre un caractère d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que la non-application du délai de dix années permet d'assurer la faisabilité de l'opération et de mener à bien un projet global de restauration d'un îlot d'habitat indigne ;

**SUR** proposition du directeur départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Par dérogation, le délai de 10 ans mentionné au a) de l'article R.331-5 du CCH, n'est pas applicable aux décisions de financements susvisées.



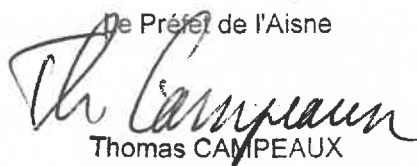
**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le **12 JUIL. 2022**

Le Préfet de l'Aisne  
  
Thomas CAMPEAUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N° SAP/914101233

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Régine BICEP, directrice adjointe ;

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 08 février et complétée le 07 juin 2022 par Monsieur Fabrice COVEMACKER, en qualité de gérant de la SARL AD Chauny dont le siège social est situé 8 ter rue de la République – 02300 BICHANCOURT et enregistré sous le n° SAP/914101233 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration, soumises également à l'agrément en mode mandataire et s'exerçant sur le département de l'Aisne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile,, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 05 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement  
de l'emploi et des territoires et par délégation,

Nathalie LENOTTE



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA) : 2022-77

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N° SAP/912571528

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Régine BICEP, directrice adjointe ;

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 31 mai 2022 par Madame Laura BAS, en qualité de gérante de l'entreprise BAS Laura « Laura aide services » dont le siège social est situé 5 rue de Guérin – 02420 BELLICOURT et enregistré sous le n° SAP/912571528 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 05 JUL. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement  
de l'emploi et des territoires et par délégation,



Nathalie LENOTTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N° SAP/811449222

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 30 juin 2022 par Monsieur Bruno MERDA, en qualité de gérant de l'entreprise MERDA BRUNO « Tout pour votre jardin) dont le siège social est situé 20 rue de Tertry – 02490 CAULAINCOURT et enregistré sous le n° SAP/511449222 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

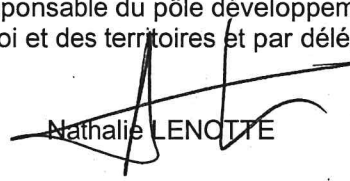
- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 05 IIIII 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement  
de l'emploi et des territoires et par délégation,

  
Nathalie LENOTTE



L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	<b>Direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne</b>	<b>13000725502244</b>
Service	Service des Ressources humaines	Téléphone
		03.23.26.31.21
Adresse	N° : 28 Rue : Saint-Martin  Commune : LAON  Code postal : 02 025	Courriel
		ddfip02.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Mickaël BERTEAUX	Téléphone
		03.23.26.31.21
Fonction	Responsable du service Ressources Humaines	Courriel
		mickael.bertheaux@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	22
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	23
Rémunération brute mensuelle	1 649 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT <b>Ou</b> être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).				
Lieu d'exercice de l'emploi	<b>LAON</b>				
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.				
Nombre de postes ouverts	<b>1</b>				

## PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022
Lieu des épreuves de sélection	<b>28 rue Saint-Martin 02 025 Laon</b>		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).			

Décision 2022-003 portant délégation  
aux agents de la DREAL Hauts-de-France

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Annule et remplace la décision du 19 avril 2022

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 nommant Monsieur Laurent TAPADINHAS Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 29 juin 2021 à :

- **Madame Virginie MAIREY-POTIER**, Directrice Adjointe
- **Madame Florence CLERMONT-BROUILLET**, Directrice adjointe
- **Monsieur Matthieu DEWAS**, Directeur Adjoint

Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général  
Madame Anne LANGUE, Secrétaire Générale adjointe  
Madame Perrine LESAVRE, directrice de Cabinet  
Monsieur Nicolas MASERAK, chef du service Risques  
Monsieur Xavier STREBELLE, adjoint au chef du service Risques et responsable de la mission sécurité défense  
Monsieur Marc GREVET, chef du service Eau et Nature  
Monsieur Didier LHOMME, adjoint au chef de service Eau et Nature  
Monsieur John BRUNEVAl, chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire  
Madame Chantal ADJRIOU, cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale  
Monsieur Lionel MIS, chef du service sécurité, des transports et des véhicules  
Madame Séverine FEBVRE, cheffe du service Mobilité et Infrastructures  
Monsieur Nicolas LENOIR, adjoint à la cheffe du Service Mobilité et Infrastructures  
Madame Caroline DUMINY, cheffe de l'Unité Départementale de l'Aisne  
Monsieur Benoît SCHIPMAN, adjoint à la cheffe de l'Unité départementale de l'Aisne.

## Article 2-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 29 juin 2021, paragraphe 5 (Procédures minières) à :

Monsieur BIADALA Christophe  
Madame MAUROUX Sarah  
Madame TAIN Caroline

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 29 juin 2021, paragraphe 6 (Installations classées pour la protection de l'environnement) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent  
Monsieur SANTERRE Nicolas  
Monsieur COURAPIED Laurent  
Monsieur COLACCINO Sandro  
Monsieur DEBONNE Olivier  
Monsieur EMIEL Christophe  
Monsieur LEGUILLIER Yves  
Monsieur HERBETTE Didier  
Monsieur LESPINE Alain

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 29 juin 2021, paragraphe 1 (Appareils à pression et canalisations) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent  
Monsieur PHILIPP Maxime  
Monsieur CARON Philip  
Monsieur GIBault Aurélien  
Monsieur DELANNOY Vincent  
Monsieur FONTAINE Julien  
Monsieur HAMMER Benoit  
Madame MASCARTE Virginie

- l'article 1<sup>o</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 29 juin 2021,

\* Paragraphe 8 (Détention et utilisation de spécimens protégés)

\* Paragraphe 9 (Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement))

\* et paragraphe 10 (Inventaire du patrimoine naturel) à :

Monsieur BINCE Frédéric  
Monsieur HANOCQ Thierry  
Monsieur GONIDEC David

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 29 juin 2021, paragraphe 2 (Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques)) à :

Madame ASLANIAN Élisabeth  
Monsieur BILLET Fabien  
Monsieur FASQUEL Pascal  
Monsieur PARADIS Fabien  
Madame BERQUET Virginie  
Madame LENGLET Claire

à l'exception du paragraphe 2.4 (Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département) à :

Monsieur BIADALA Christophe  
Madame MAUROUX Sarah  
Monsieur CAFFIN Cyrille  
Monsieur KOMADINA Boris  
Madame PANTIGNY Lise  
Monsieur TETU Thierry

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 29 juin 2021,  
\* paragraphe 3 (Réception et homologation des véhicules)  
\* paragraphe 4 (Délivrances et retrait des autorisations de mise en circulation)  
\* et paragraphe 14 (Centre de contrôles de véhicules) à :

Monsieur CHOQUET Stéphane  
Madame LIBERKOWSKI Isabelle  
Monsieur MODRZEJEWSKI Frédéric  
Monsieur CARRE Sébastien  
Monsieur MIS Lionel  
Monsieur BOUSSARD David  
Monsieur BRUNET Didier  
Monsieur CARIN Grégory  
Monsieur DAUCHEZ Jean-Bernard  
Monsieur DEVRED Bruno  
Monsieur VANDEVOORDE Guillaume  
Monsieur DUBRULLE Grégory  
Monsieur MABUT Harry  
Monsieur MARCHAL Eric  
Monsieur GANGLOFF Thomas  
Monsieur OPIGEZ Pascal  
Monsieur VATBLED Philippe  
Monsieur PERIN Franck  
Madame LAMAND Stéphanie  
Monsieur GIBAUT Aurélien  
Monsieur VUYLSTEKER Alexandre  
Monsieur WILLEMART Marcel  
Monsieur LAHONDES Dominique  
Madame MARX Florine  
Madame ABOULAHCEN Malika  
Madame TONNEL Christine  
Monsieur HENRIQUES Francisco  
Madame ROBYN Ghyslaine

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 29 juin 2021, paragraphe 11 (Gestion des opérations d'investissement routier) à :

Madame CAFFIN Claire  
Madame ROBACZYNSKI Suzanne

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 29 juin 2021, paragraphe 12 (Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans, documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme) à :

Madame CALVEZ-MAES Caroline  
Madame BUCSI Yvette  
Madame BLARY Céline

Article 3-

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom de Monsieur le Préfet de l'Aisne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

A Lille, le 6 JUILLET 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Hauts-de-France,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name.

Laurent TAPADINHAS